

Direction de Contrôle et de Gestion Financière

Exposé des Motifs :

Aux fins d'assurer les contrôles juridique et financier des clubs professionnels et s'assurer qu'ils se soumettent aux conditions édictées par les Règlements Généraux de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et aux obligations du cahier des charges relatif à la professionnalisation de la pratique du football; en parallèle à la pratique "amateur", Le Bureau Fédéral (B.F) a adopté au cours de sa réunion en date du 7 avril 2012, une résolution portant mise en place d'une Direction de Contrôle et de Gestion Financière (D.C.G.F.) conformément à l'article 40 de l'annexe du Décret exécutif n°05-405 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales.

La DCGF est placée sous l'autorité de monsieur Mohamed MECHER ARA.

- Sont soumis à la juridiction de la Direction de Contrôle et de Gestion Financière (D.C.G.F.) tous les clubs professionnels des ligues 1 et 2, ainsi que tout club accédant de la Ligue Nationale de Football Amateur (L.N.F.A.) à la Ligue de Football Professionnelle (L.F.P.).
- La DCGF est articulée autour de deux Commissions:
 - **La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (C.C.C.P) siégeant auprès de la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL (L.F.P.)**
 - **La Commission d'Appel (C.A) siégeant auprès de la FEDERATION Algérienne de Football (FAF)**

A. La COMMISSION DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELS :

- La commission de contrôle des clubs professionnels (C.C.C.P), émanation de la Fédération Algérienne de Football (FAF), est domiciliée auprès de la Ligue de Football Professionnel -LFP-.
- Le Secrétariat permanent de la CCP devant assurer l'exécution matérielle de ses missions est placée sous l'autorité du Président de la CCCP.
- Les composition et missions de la CCCP et le rôle du secrétariat Permanent (S.P) sont précisés ci-dessous:
- **1. Composition**
- La commission de contrôle des clubs professionnels (CCCP), est **composée de sept (07) membres dont :**

- **un (01) Président**, justifiant de compétences professionnelles requises en matière de contrôles comptable et financier
 - **Deux (02) membres représentant de la FAF**
 - **Un (01) membre représentant de la LFP**
 - **Deux (02) membres élus par les clubs professionnels**
 - **Un (01) Expert comptable contractuel.**
- La C.C.C.P. peut faire appel dans le cadre de ses missions à autant d'experts que de besoin.
 - Le Directeur de la structure permanente de la commission de contrôle des clubs professionnels, directeur exécutif chargé du secrétariat permanent de la commission, participe aux travaux de la Commission.

2. Missions

- La Commission de contrôle des clubs professionnels (C.C.C.P.), a pour mission (s) d'(e) :
 - **Assurer le contrôle et la vérification des informations financières produites par les clubs**
 - **S'assurer du respect par les clubs des dispositions législatives et réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production des documents y afférant**
 - **Obtenir des clubs tous renseignements utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux.**
 - **Contrôler la situation financière des clubs sur pièces et/ou sur place en procédant à des enquêtes et vérifications diligentées par la FAF.**
 - **Se prononcer sur la régularité et la sincérité des comptes arrêtés par les clubs**
 - **Se prononcer sur les capacités financières des clubs engagés dans le championnat professionnel**
 - **Veiller au respect par les clubs des clauses du cahier des charges**
 - **Etablir les modèles de documents et dossiers exigibles des clubs**

- **Préparer tous documents et grilles de travail pouvant faciliter le contrôle, l'analyse et la compréhension du contenu des comptes des clubs**
- **Planifier les contrôles à effectuer par son Organe exécutif; le Secrétariat Permanent (SP) de la Commission (SP) dont le rôle est défini ci après:**

3. Rôle du secrétariat Permanent (S.P)

Le S.P. de la C.C.C.P a pour rôle d'assurer la mise à exécution pratique des missions de cette dernière, c'est à dire:

- L'Exécution de tous les programmes de contrôles des clubs conformément aux législation et réglementation en vigueur et aux orientations de la C.C.C.P
- La préparation matérielle des programmes de contrôle à exécuter, que lui aura transmis la commission tant en son sein qu'au siège des clubs,
 - L'Organisation matérielle de tous séminaires et cycles de formation destinés aux clubs, aux fins de mise à niveau, de mise à jour, et de normalisation et d'harmonisation des états financiers des clubs.
 - La formulation de propositions relatives à l'amélioration de l'organisation matérielle des missions de contrôle des clubs

Le S.P. est structuré comme suit:

- Un (01) Directeur Exécutif,
- Deux (02) auditeurs qualifiés
- Une (01) Secrétaire chargée des opérations administratives.
- Le S.P est placé sous l'autorité du président de la commission de contrôle des clubs professionnels.

B. LA COMMISSION D'APPEL :

- Les décisions de LA CCCP, peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la D.C.G.F. Ce recours doit être déposé, accompagné du dossier complet, au secrétariat de la commission d'appel, au siège de la FAF dans un délai MAXIMUM de 10 (DIX) jours francs à compter de la date notification de la décision contestée de la CCCP.

- Par ailleurs et sous peine d'irrecevabilité tout document et/ou engagement que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit et versé dans le dossier déposé auprès de la commission d'appel.
- Les commissions de contrôle des clubs et d'Appel, établiront leur règlement intérieur.

Composition de la COMMISSION D'APPEL

- **La COMMISSION D'APPEL** est composée de **cinq (05) membres** dont le Président :
- **Un (01) membre de rang d'expert comptable**
- **Un (01) membre de formation juridique de haut niveau**
- **Un (01) membre représentant de la LFP**
- **Deux (02) membres représentant des clubs**
- Elle est présidée par le Directeur de la D.C.G.F.

Le secrétariat de la Commission d'Appel est assuré par le service juridique de la FEDERATION

INCOMPATIBILITES POUR LES DEUX COMMISSIONS

- **Aucun membre de la Commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a un intérêt direct ou indirect dans une affaire en jugement au sein d'une commission.**
- **Les membres des deux commissions sont soumis à une stricte obligation de réserve, de confidentialité et de non divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.**

Quorum

- **La présence de la majorité simple des membres des commissions est exigée pour la validité des délibérations.**

DROITS DES CLUBS

- Introduire un recours à toute décision qu'ils jugeraient préjudiciable aux intérêts de leur club
- Etre reçus en audience
- être assistés par un expert de leur choix

POST SCRIPTUM (P.S.)

Deux annexes régissant l'exercice du contrôle sont jointes au présent document:

- la première, relative aux obligations de tenue de comptabilité et procédure de contrôle et production de documents,

la deuxième porte barème de sanctions en cas d'inobservation de ces obligations

ANNEXE 1

• OBLIGATIONS RELATIVES À LA TENUE DE COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre:

- Le suivi des situations financière et comptable des clubs,
- L'expression d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence de club professionnel
- L'établissement de documents comptables et de statistiques,

Il est fait obligation aux clubs de :

- **Respecter les dispositions du cahier des charges relatif à la pratique professionnelle du football**
- **Procéder à la comptabilisation régulière de toutes les opérations conformément aux lois et règlements en vigueur.**
- **Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place aux représentants des organismes Nationaux du football**

Faciliter aux contrôleurs l'accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers indispensables à l'accomplissement de leur mission. .../...

- **Produire l'ensemble des documents prévus par les dispositions du cahier des charges, dont celles édictées par les articles 14-15-16 et 17 , rappelés ci-après**
- **Ces documents seront transmis à la DIRECTION DU CONTROLE DES CLUBS installée auprès de la LFP**
- **Le calendrier et le détail des documents à faire parvenir périodiquement à la DCGF seront communiqués par note(s) transmise(s) en temps opportuns aux clubs**

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CAHIER DE CHARGES – DISPOSITIONS EN MATIERE D'OBLIGATIONS FINANCIERE ET COMPTABLE

- **Article 14 : Le club sportif professionnel est tenu :**
 - **D'avoir des ressources financières suffisantes** et compatibles avec les exigences de la compétition et en rapport avec ses activités,
 - **D'assurer la tenue d'une comptabilité**, conformément aux lois et règlements en vigueur,

- **De régler toutes opérations financières par chèque ou virement,**
- **De s'interdire la manipulation d'espèces** sauf pour des régies nécessaires aux menues dépenses conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévues en la matière.
- **De procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations** et de se soumettre aux contrôles sur pièces et sur place des organes et autorités de contrôle et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant, notamment à ces derniers d'avoir accès aux Informations comptables et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 15 :

- **Le club sportif professionnel s'engage à produire**, conformément aux procédures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la Direction de Contrôle et de Gestion Financière (DCGF) de la Fédération Algérienne de Football (FAF) et à la Ligue de Football Professionnel (LFP) ainsi qu'à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Wilaya concernée:
 - **Une Copie du bordereau des salaires versés mensuellement,**
 - **Une Copie de la déclaration des salaires et autres rémunérations effectués auprès de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale concernés ;**
 - **La situation comptable approuvée par les instances dirigeantes,**
 - **Le plan détaillé de financement pluriannuel ainsi que le budget annuel ;**
 - **Les comptes et bilans dûment certifiés par un commissaire aux comptes agréé ;**
 - **Le compte d'exploitation ainsi que tous documents comptables prévus par le code de commerce ;**
 - **L'état des ressources perçues au titre du sponsoring, de la publicité, du mécénat, des dons et legs**
 - **Les livres d'inventaire et registres légaux exigés par le code de commerce, le cas échéant**

Article 16

- Le club sportif professionnel s'engage à établir une feuille de recettes à l'occasion de chaque rencontre. Ce document doit mentionner toutes les places vendues et faire apparaître les recettes brutes.
- La feuille de recettes doit être adressée à la fédération Algérienne de football, à la ligue du football professionnel et à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya ainsi qu'à l'administration des Impôts territorialement compétente.

Article 17

- Le club sportif professionnel est tenu en début de chaque saison de faire connaître à la fédération Algérienne de football et à la ligue du football professionnel, au gestionnaire de l'Installation sportive, à l'administration des impôts compétentes et à la direction de la jeunesse et des sports le prix des places dans chaque catégorie et pour tous types de rencontres. Ce prix doit être affiché et porté à la connaissance du public.

ANNEXE 2

BAREME DES SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTRÔLE ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

- En cas de constatation de fautes ou de non respect des dispositions réglementaires par les clubs, en matière financière et comptable ou de non respect des délais de remise de documents à eux exigés, la C.C.C.P. saisit la commission de discipline sise près de la FAF, à l'effet de statuer sur les infractions commises, selon le barème suivant :

1. Infractions relatives à la Tenue de Comptabilité

- Non application des règles comptables fixées par la loi en vigueur et production de documents non conformes au modèle arrêté.
 - Selon le degré de gravité des infractions : Amende de : 150 000 DA à 300 000 DA
 - Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, Amende doublée
 - En cas de persistance dans l'irrégularité de la tenue des états financiers, une Interdiction d'engagement pour la saison suivante peut être prononcée
 - Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la CCCP ou DCC, non respect des décisions prises par la commission de contrôle des clubs professionnels
 - Selon le degré de gravité des infractions, soit :
 - **Amende de : 300 000 DA à 1.000.000 DA**
 - **Retrait de 1 à 4 points, en fonction de la gravité de l'infraction**
 - **Non homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons**
 - **Suspension ou radiation des dirigeants responsables**
 - **Ou plusieurs de ces mesures**
 -

2. Opposition Au Contrôle des Organismes de football

- En cas d'opposition à un contrôle ou de refus de fournir à la commission de contrôle des clubs professionnels les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions, soit :

- **Amende de : 300 000 DA à 1.000.000 DA**
 - **Interdiction d'engagement pour la saison suivante**
 - **Retrait de la licence de club professionnel**
 - **Rétrogradation d'une division**
 - **Ou plusieurs de ces mesures**
- **3. Non Production de documents**
- **Non production** de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31/12/ envers le personnel et les administrations sociale et fiscale accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes,
 - **Amende de 30 000 DA à 300 000 DA**
 - **Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :**
 - **Amende doublée**
 - **Interdiction d'engagement pour la saison suivante ou avis défavorable à la licence de club professionnel**
- **Non production** des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, du procès verbal de l'assemblée générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle de la CNAS, de la notification des résultats de ces vérifications :
 - **Amende de 15 000 DA à 150 000 DA**

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

 - **Amende doublée**
 - **Interdiction d'engagement pour la saison suivante ou avis défavorable à la licence de club professionnel**
- **Non production** des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'expert comptable, de la prévision d'exploitation de la prochaine saison :
 - **Amende de 500 000 DA à 1 000 000 DA**
- **Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :**

- **Amende doublée**
 - **Non homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,**
 - **Interdiction d'engagement pour la saison suivante**
- **La Commission de Discipline peut également prendre des mesures générales à l'égard des clubs, présentant une situation financière, peu probante ou insuffisante pour garantir une participation régulière au championnat professionnel :**
- **Le cas échéant, la commission de discipline peut prendre les mesures suivantes selon le cas :**
 - **Interdiction de recruter de nouveaux joueurs**
 - **Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants devant être soumis avant homologation à une décision de la DCCP)**
 - **Limitation du nombre de joueurs mutés**
 - **Publication des comptes des clubs**
 - **Rétrogradation sportive**
 - **Exclusion des compétitions**
 -
- **Important rappel**
- La commission de contrôle des clubs, est une commission habilitée à examiner les comptes des clubs soit en son siège, soit au siège même du club.
- Les travaux de contrôle peuvent être exécutés :
 - Soit par les membres de la commission de contrôle des clubs
 - Soit par le personnel permanent de la **DIRECTION DU CONTROLE DES CLUBS**
 - Soit par des experts extérieurs, REGULIEREMENT MANDATES par la CCCP pour une mission ad hoc.
- **PS**: il peut être envisagé, après autorisation par qui de droit, de clôturer l'exercice sportif au 30 juin (exercice sportif allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1) tel que le prévoit l'article 30 de la loi 07/11 du 25 novembre 2007 portant système Comptable financier (SCF).
- L'Exercice sportif chevauchant sur deux années civiles ; La D.C.G.F sollicitera qui de droit, à l'effet d'autoriser l'ensemble des clubs à opter pour un exercice comptable sportif se clôturant le 30 juin de l'année N et débutant le 1^{er} juillet de l'année (N-1).